

## Arrêt

n° 348 189 du 9 juin 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. NAJMI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ciaprès RDC) et originaire de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*A l'âge de 14 ans, vous découvrez votre orientation sexuelle aux côtés d'un ami, [F.], avec qui vous développez une relation.*

*Après environ quatre mois de relation, votre maman vous surprend avec [F.]. Vos parents vous croient ensorcelé et vous emmènent à l'église pour que vous soyez « délivré ». Vous y restez un mois et vous rentrez ensuite chez vous. Pendant quelques mois, des intercesseurs viennent encore chez vous pour faire*

des prières. Ensuite, la situation revient à la normale avec vos parents, même s'ils restent suspects à votre égard.

En 2013, votre père est mis au courant du fait que vous avez de nouveau une relation avec un homme et arrête de payer vos frais scolaires. Vous arrêtez vos études. Pour lui faire croire que vous n'êtes pas homosexuel, vous avez un enfant avec une camarade de l'université.

Début juillet 2024, vous recevez deux convocations vous demandant de vous présenter auprès du poste de police afin d'être entendu pour des faits d'atteinte à la pudeur mais vous ne vous y rendez pas. Le jeudi 11 juillet, des policiers passent chez vous, munis d'une troisième convocation, et vous embarquent vers le commissariat du quartier Ngafani, dans la commune de Selembao. Au commissariat, on vous annonce que vous êtes en état d'arrestation et on vous reproche votre orientation sexuelle. Vous êtes placé en cellule. Vers minuit, vous êtes extrait de votre cellule et violé par des policiers. Ils vous laissent partir en vous donnant l'ordre de ne révéler à personne ce qu'il s'est passé.

Ensuite, vous allez vivre chez votre sœur [O.], dans le quartier Maman Mobutu, toujours à Kinshasa, jusqu'à votre départ du pays. L'une de vos sœurs parle de votre situation à une amie, [Fr.], laquelle a prévu de venir avec d'autres personnes en Belgique et propose de vous aider pour obtenir un visa.

Vous quittez légalement votre pays le 7 septembre 2024, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez le lendemain en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 décembre 2024.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par les policiers qui vous ont violé et craindre de manière générale l'état congolais qui pourrait s'en prendre à vous en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez différents documents.

## **B. Motivation**

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

**Vos déclarations s'agissant de la découverte de votre orientation sexuelle n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général :**

- Interrogé sur cette découverte, vos propos sont pour le moins laconiques dès lors que vous vous contentez d'expliquer que vous vous rencontriez avec [F.] dans une annexe de votre maison, avant d'évoquer le jour où votre mère vous a surpris (Notes de l'entretien personnel du 19 mai 2025, ci-après « NEP », p.16).
- Questionné ensuite à plusieurs reprises sur les interrogations que vous avez pu avoir ou encore sur ce que vous vous êtes dit quand vous avez commencé à comprendre, à 14 ans, que vous étiez attiré par les hommes, vos déclarations sont demeurées peu consistantes, puisque vous vous limitez à dire que vous avez trouvé cela « normal » et que vous ne vous êtes pas vraiment posé beaucoup de questions (NEP, p.17), ce qui paraît peu cohérent dans une société peu ouverte sur la question.
- Interrogé sur le développement de votre relation avec [F.], vos propos se révèlent particulièrement stéréotypés et, une nouvelle fois, aucun questionnement ne transparaît de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous avez commencé à vous toucher et que [F.] n'a pas montré de résistance (NEP, p.17). Alors que l'officier de protection vous demande si vous ne vous posez pas plus de questions avant de passer à l'acte, sans savoir comment votre partenaire va réagir, vous expliquez que vous vous êtes rapprochés car vous regardiez, ensemble, des photos à caractère pornographique (NEP, pp.17-18). Quand la question vous est posée, vous dites que puisqu'il ne vous résistait pas et qu'il vous touchait quand vous le touchiez, c'est comme cela que vous êtes allés plus loin, ce qui ne répond en fine pas à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas pris plus de précautions avant de passer à l'action.

**Vos déclarations concernant votre rapport à la religion à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle sont en contradiction avec des informations retrouvées sur le réseau social Facebook vous concernant :**

- Ainsi, vous indiquez, en début d'entretien, avoir abandonné la religion à l'âge de 18 ans, déçu de la manière dont l'église traitait « les gens » et prenant votre exemple, même si vous reconnaissez avoir continué à fréquenter une église de réveil car vous étiez sollicité pour aller chanter et jouer du clavier (NEP, p.5).
- Le Commissariat général a retrouvé un compte Facebook au nom de « [D. M. N.] » (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1). Plusieurs éléments permettent d'affirmer qu'il s'agit bien de votre compte : d'abord, vous avez indiqué en début d'entretien avoir un compte sur les réseaux sociaux à ce nom (NEP, p.4) ; ensuite, vous êtes clairement identifiable sur les différentes photographies se trouvant sur ce compte ; enfin, plusieurs personnes portant les mêmes noms que certaines personnes de votre famille ont été retrouvées dans la liste d'amis, dont un certain [P. M.] qui indique vivre à Libreville et une certaine [M. M.] qui indique travailler au Ministère du portefeuille (voir *farde* administrative - déclarations OE, rubriques n°13 et n°18).
- Or, il ressort clairement des différents éléments trouvés sur ce compte ou sur des comptes liés que vous étiez pasteur/coordonateur d'une église et que vous organisiez dans ce cadre différents rassemblements, entre autres à votre adresse (NEP, p.7 + voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1). Les différentes photographies et publications trouvées ne laissent pas de doute à ce sujet, et ne permettent pas de croire que vous alliez à l'église simplement pour jouer de la musique.
- Si le fait d'être pasteur/coordonateur d'une église ne remet pas en cause, en soi, votre orientation sexuelle, il n'en reste pas moins que le fait que vous avez passé cet élément sous silence et, plus encore, que vous avez prétendu avoir quitté la religion en raison de la manière dont l'église traitait les « gens » continue à mettre à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile.

**Vos déclarations concernant la seule « vraie » relation que vous ayez eue, avec un dénommé [E.] (NEP, p.9 et p.23), n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous avez vraiment été en couple avec cette personne :**

- Si vous pouvez donner quelques éléments biographiques à son sujet ou encore au sujet de votre rencontre (NEP, pp.23-24), vos propos se sont montrés inconsistants lorsque vous avez été invité à évoquer des souvenirs particuliers au sujet de votre relation. Ainsi, vous mentionnez uniquement le fait qu'il vous suivait partout, qu'il est toujours là quand vous chantiez ou encore qu'il était là le jour de votre anniversaire (NEP, p.25). Vos déclarations ne sont pas plus convaincantes lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous viviez votre relation au quotidien, dès lors que vous vous contentez de décrire très sommairement l'organisation d'une journée-type (NEP, p.25). Soulignons que votre relation a commencé en 2022 et que vous étiez encore ensemble au moment des problèmes allégués (NEP, p.9 et pp.23-24).
- De nouveau, le Commissariat général considère vos propos sur la manière dont vous lui avez fait part de votre orientation sexuelle et de votre souhait qu'il devienne votre partenaire sont peu crédibles : vous lui en parlez directement, frontalement, lors de votre premier « rendez-vous » physique. Quand l'officier de protection vous demande si ce n'est pas dangereux de vous livrer de manière aussi directe à quelqu'un que vous ne connaissez pas plus que ça, vous répondez que vous parliez déjà depuis longtemps par téléphone (NEP, pp.23-24), ce qui ne répond pas à l'interrogation soulevée. En outre, vous indiquez vous-même qu'il était fort porté sur la religion (NEP, pp.23-25) et, au vu de l'attitude des différentes églises en RDC à l'égard de l'homosexualité, le Commissariat général estime raisonnable de penser qu'il y a lieu de se montrer prudent, du moins dans un premier temps, à l'égard de quelqu'un de fort religieux avant de mettre sur la table un tel sujet.
- Vous n'êtes pas en mesure de préciser si sa famille était au courant de son orientation sexuelle, au motif qu'il ne vous a jamais parlé de comment sa famille le considérait (NEP, p.24). Or, le Commissariat général estime qu'il s'agit quand même là d'un élément essentiel à savoir dans une relation de couple telle que décrite.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Dès lors, les faits invoqués ne peuvent pas, non plus, être considérés comme établis**

- A cela s'ajoute qu'il ressort des informations retrouvées sur Facebook et mentionnées supra que vous avez célébré un « culte » le 26 août 2024, lequel a été médiatisé en amont sur ledit réseau social, en citant votre nom et en illustrant l'événement avec votre photo (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°1). D'autres photographies publiées ensuite illustrent cette cérémonie. Ainsi, ces éléments viennent réduire à néant vos allégations selon lesquelles vous étiez recherché dans votre pays après avoir quitté le commissariat et que vous êtes resté jusqu'à votre départ chez votre sœur, ne sortant que pour faire les démarches afférentes à votre visa et/ou en portant un bonnet et un cache-nez pour ne pas être reconnu (NEP, p.13 et p.27).

- Les convocations et l'avis de recherche que vous déposez (voir *farde* « Documents », documents n°1 et n°2) ne possèdent pas une force probante suffisante pour modifier cette analyse. Ainsi, force est de constater que la corruption est telle en RDC que tout document peut s'acheter, mettant ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité d'authentifier ces documents (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°2). Du reste, notons que l'attentat à la pudeur n'est pas prévu et puni par l'article 174 du code pénal, comme indiqué, mais par les articles 167 à 172 et que l'article 174 du code pénal vise les attentats aux mœurs commis par le père ou la mère (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°3).

**Les autres documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision :**

- La copie de la première page de votre passeport (voir *farde* « Documents », document n°3) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

- L'attestation psychologique déposée (voir *farde* « Documents », document n°4) atteste que vous avez consulté à quatre reprises une psychologue. Toutefois, ce document ne dit rien des motifs pour lesquels vous avez consulté cette personne, ni des problèmes de nature psychologique dont vous pourriez souffrir et leur éventuelle implication sur votre capacité à relater votre récit d'asile.

- Enfin, les articles sur la situation des personnes homosexuelles en RDC (voir *farde* « Documents », documents n°5) sont de portée générale et ne vous concernent par ailleurs pas dans la mesure où votre orientation sexuelle n'est pas considérée comme établie.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. L'absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. La requête

4.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel, en y apportant quelques précisions factuelles, le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

4.2 A l'appui de son recours, il invoque la violation des normes et principes suivants :

*« des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation »* (requête, p. 4).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement analysé le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il postule le bénéfice du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise. Enfin, le requérant demande au Conseil de « mettre les dépens à charge de la partie adverse » (requête, p. 15).

#### 5. Les documents déposés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de son recours, le requérant joint un exemplaire des notes de l'entretien personnel du 19 mai 2025.

5.2 Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2025, le requérant communique au Conseil les documents qu'il inventorie comme suit :

« *Des photographies de la prestation de Monsieur [M. M.], remise en question par le CGRA (pièce n°4)*  
*Des photographies du marché où Monsieur [M. M.] travaillait (pièce n°4)*  
*Une attestation d'une « maman » de ce marché, Madame [C. G.] (pièce n°5)*  
*Une attestation de Monsieur [J. K.] (pièce n°6)*  
*Une photographie de la carte d'identité de ce dernier (pièce n°4) ».*

5.3 Le Conseil observe que les notes de l'entretien personnel du requérant du 19 mai 2025 figurent déjà au dossier administratif, de sorte que ce document sera pris en considération au titre de pièce dudit dossier.

Pour ce qui concerne les documents annexés à la note complémentaire du 17 novembre 2025, le Conseil observe que le dépôt de ceux-ci remplit les conditions fixées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération au titre d'éléments nouveaux.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2 En l'espèce, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Cette motivation est longuement contestée dans le recours.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.5 Le Conseil relève ainsi qu'au stade actuel de la procédure, plusieurs documents versés au dossier par le requérant permettent d'étayer utilement la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.1 Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord les trois convocations et l'avis de recherche dirigés à l'encontre du requérant, si le Conseil estime qu'il convient d'être prudent au regard du contexte de corruption dans le monde judiciaire congolais – lequel n'est pas contesté dans le recours – et au regard de la circonstance que la base légale visée dans l'avis de recherche ne correspond pas au motif précis du motif de poursuite – ce qui est toutefois à nuancer au regard du fait que le troisième chiffre de l'article du code pénal visé est visiblement raturé, de sorte qu'il apparaît difficile de conclure que ce troisième chiffre n'est pas un de ceux qui visent au contraire le délit d'attentat à la pudeur, puni par les articles 167 à 172 dudit code pénal selon les informations de la partie défenderesse -, le Conseil considère néanmoins que dans la mesure où le requérant

tient des propos tout à fait circonstanciés sur les circonstances précises de la délivrance successive de ces documents, ainsi que sur la manière dont il les a reçus en Belgique, et dans la mesure où le contenu de ces documents entre en adéquation avec les déclarations du requérant mais également avec les informations disponibles sur le pays d'origine du requérant – dans lequel il apparaît qu'à l'époque des faits à tout le moins, l'homosexualité n'était pas directement pénalisée, les personnes poursuivies l'étant sur la base d'accusations d'atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs, comme cela est précisément mentionné sur ces documents (voir l'article publié sur rfi le 21 juin 2024 intitulé "RDC : les autorités et la justice durcissent le ton contre l'homosexualité" figurant au dossier administratif) -, il y a lieu de considérer ces documents, envisagés conjointement, comme des commencements de preuve des faits allégués.

6.5.2 S'agissant du témoignage de l'ancienne collègue du requérant au marché et de l'attestation de J. K., organisateur du concert où le requérant a effectué une représentation (annexés à la note complémentaire du requérant), bien que ces courriers ne revêtent qu'un caractère privé, de sorte qu'il s'avère impossible de déterminer le degré de sincérité de leur auteur et la véracité des informations dont il est fait état, le Conseil estime toutefois que le degré de précision de leur contenu, et la convergence de ce qui y est rapporté avec le récit du requérant, permettent de leur attribuer une certaine force probante qui vient s'ajouter à un faisceau d'éléments probants convergents, lesquels rendent les problèmes rencontrés par le requérant à la suite de la découverte de son orientation sexuelle crédibles, comme il sera développé ci-après.

En ce qui concerne en particulier l'attestation de J. K., le Conseil estime qu'elle permet d'asseoir l'explication donnée dans la requête face au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse soulignait que l'analyse du profil Facebook du requérant avait mis en lumière qu'il avait célébré un culte le 26 août 2024, soit après sa détention du 11 juillet 2024, laissant penser qu'il n'était pas recherché comme il l'affirme. Cette attestation, accompagnée de la photographie du nouveau lieu de prestation du requérant, explique, à la suite du requérant, le fait qu'il n'était pas organisateur de cet événement, le fait que la promotion de cet événement au moyen d'affiches représentant le requérant avait commencé avant son arrestation, et que le lieu a été précisément modifié par l'organisateur afin que le requérant ne soit pas localisé par les policiers à sa recherche. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée sur ce point, d'autant plus que le requérant n'a pas été interrogé sur ce point durant son entretien personnel.

6.6 Pour le reste, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement l'orientation sexuelle du requérant ou le fait qu'il a effectivement connu les persécutions qu'il allègue, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

6.7 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des notes de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 19 mai 2025, que le requérant s'est révélé suffisamment précis, spontané et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

6.7.1 Le Conseil estime, à l'instar de la requête, que le requérant a tout d'abord tenu des propos suffisamment circonstanciés et consistants quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et considère à cet égard que la motivation de la décision attaquée est subjective sur ce point. En effet, l'intéressé soutient avoir vécu sa première expérience homosexuelle alors qu'il était âgé de quatorze ans. Le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ne se soit pas interrogé sur son orientation sexuelle, compte tenu de son jeune âge à l'époque, compte tenu de la manière dont il envisageait sa relation avec F. et compte tenu également du contexte familial dans lequel il évoluait, ses sœurs ayant des amis homosexuels avec lesquels elles évoluaient mais qu'elles critiquaient dans leur dos. Pour sa part, le Conseil considère également que les déclarations du requérant quant à sa relation avec F., relation dans le cadre de laquelle il a pris conscience de son attirance pour les hommes, ne sont pas stéréotypées et sans sentiment de vécu comme le fait valoir la partie défenderesse : il considère au contraire qu'il est tout à fait crédible que le requérant et F. soient devenus intimes alors qu'ils étaient de simples amis, et qu'ils se soient naturellement rapprochés dans les circonstances décrites par le requérant. Le Conseil observe que le requérant s'avère également suffisamment consistant lorsqu'il évoque les circonstances précises dans lesquelles sa mère a découvert cette relation, et qu'il a tenu des propos circonstanciés quant à la réaction de sa famille et au déroulement du mois passé à l'église, les parents du requérant pensant que, par cette démarche, le comportement du requérant, contraire à ses convictions religieuses, changerait.

6.7.2 En ce qui concerne ensuite le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant à son rapport à la religion à la suite de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont en contradiction avec le contenu de son profil sur le réseau social Facebook, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pas été confronté à une telle contradiction lors de son

entretien personnel. Sur ce point, le Conseil considère que l'explication avancée dans le recours, et réitérée avec force détails à l'audience par le requérant, apparaît plausible, de sorte qu'il estime pouvoir s'y rallier, cette explication étant développée comme suit :

*« Que le requérant n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir abandonné toute croyance profonde en la religion, en refusant d'être une brebis, l'empêcherait de poursuivre ses activités de chanteur lors d'événements religieux ; Que le requérant jouit en effet d'une certaine notoriété en qualité de chanteur liturgique, qui ne requière aucunement que le requérant soit croyant ou pratiquant ; Qu'en outre, le requérant n'a jamais organisé un quelconque concert à son domicile ; Que l'affiche à laquelle l'officier de protection semble faire référence mentionnait un lieu de célébration qui a été modifié au dernier moment dès lors que le requérant était recherché ; Que l'événement a eu lieu finalement dans un autre endroit, chez un particulier qui n'était pas le requérant ; Qu'en tout état de cause rien ne démontre qu'un quelconque événement ait eu lieu chez lui ; Que, par ailleurs, lorsque le requérant est sollicité pour chanter, il intervient souvent avec son groupe musical (guitariste, bassiste, choriste), qu'il coordonne ; Que s'il peut apparaître comme un berger, c'est avant tout par rapport à son groupe, certainement vis-à-vis d'une assistance qui vient écouter les sermons d'un pasteur, ce que le requérant n'est pas »* (requête, p. 11).

Comme il a été souligné plus haut dans le présent arrêt, le témoignage de J. K. vient par ailleurs appuyer les déclarations du requérant sur ce point.

6.7.3 En ce qui concerne la relation du requérant avec E., le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant indique durant son entretien personnel qu'il ignore si la famille d'E. le considère comme un homosexuel, l'explication de la requête selon laquelle le requérant s'est mal fait comprendre ne suffisant pas à expliquer cette invraisemblance dans le contexte congolais.

Toutefois, le Conseil considère, au vu des déclarations tenues par ailleurs par le requérant, que cette lacune n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de la relation du requérant avec E., relation à propos de laquelle le requérant tient, par ailleurs, des propos consistants.

En effet, au sujet de sa relation avec E., le requérant livre des déclarations consistantes, cohérentes et empreintes d'un sentiment de vécu, lesquelles ne sont pas reprises dans leur globalité dans la motivation de la décision attaquée qui ne reflète pas l'intégralité des propos réellement tenus par le requérant. Le Conseil relève en outre que l'officier de protection n'a que légèrement instruit cet aspect du récit du requérant au vu de la longueur de ladite relation, et estime pouvoir à nouveau souscrire à l'argumentation de la requête sur ce point, selon laquelle *« le requérant n'aperçoit pas ce que l'officier de protection attendait de lui dans la divulgation de ses souvenirs ; Que lorsqu'on lui demande de raconter un souvenir concernant [E.], le souvenir le plus présent pour le requérant est celui de son anniversaire car [E.] avait passé la nuit chez lui ; Qu'en dehors de souvenirs ponctuels, le requérant a expliqué qu'il voyait toujours [E.] de la même manière, souvent à l'occasion de ses concerts, qu'[E.] suivait assidûment ; Que concernant l'entame de leur relation, le requérant n'aperçoit pas ce qui autorise l'officier de protection à juger de la manière dont il est entré en relation avec son compagnon ; Que l'officier de protection ne semble pas comprendre qu'[E.] avait déjà assisté à plusieurs concerts du requérant avant de venir lui parler à l'issue de l'un d'entre eux ; Qu'[E.] avait, de ce fait, déjà nourri des sentiments envers le requérant, avec qui il a commencé à correspondre pendant un moment avant de lui suggérer d'aller un cran plus loin dans leur relation ; Qu'il n'y a rien d'anormal à cet enchaînement des choses ; Qu'en outre si le requérant a pu faire mention de la foi poussée d'[E.], c'est surtout parce que ce dernier était, avant lui, en relation avec un homme très religieux, et qu'il en avait gardé un rapport marqué à la religion, sans toutefois verser dans l'excès »* (requête, p. 12).

Le Conseil observe en définitive que l'intéressé a répondu à toutes les questions lui posées concernant E. et considère qu'au vu de l'ensemble des éléments produits par le requérant, la relation avec E. peut être suffisamment tenue pour établie.

6.7.4 En ce qui concerne par ailleurs l'arrestation et la détention du requérant, le Conseil observe tout d'abord que dans la mesure où il tient pour établi que le requérant a bien vécu une relation amoureuse avec E., le raisonnement par lequel la partie défenderesse estime qu'à défaut de tenir cette relation pour établie, la détention dans le cadre de laquelle elle a eu lieu ne peut davantage être tenue pour établie, n'a plus lieu d'être.

Ensuite, et surtout, le Conseil ne peut que relever que la motivation de la décision attaquée reste, sur ce point, muette quant aux déclarations extrêmement denses et circonstanciées du requérant quant à cet épisode de son récit, en particulier quant au déroulement de son arrestation, à la description de sa cellule, de ses codétenus, des violences sexuelles particulièrement graves infligées par des gardiens, ainsi que les circonstances de sa remise en liberté par les auteurs de ces sévices. Il en va de même du séjour du requérant chez sa sœur et des conditions de son vécu durant ces deux mois, de son contact avec E. qui

avait réussi à fuir, avec l'appui de sa famille, vers l'Angola avant qu'il ne puisse être arrêté comme l'a été le requérant, et des circonstances de son départ vers la Belgique et des démarches accomplies via une amie de sa sœur pour lui obtenir un visa. Le Conseil considère enfin que le requérant tient également des propos consistants quant à la teneur des recherches menées à son égard par ses autorités suite à sa détention.

6.7.5 Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que le motif tiré du profil Facebook du requérant trouve une explication valable au vu des écrits de procédure et des pièces annexées à la note complémentaire du requérant.

6.8 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un écho à la lecture des informations générales présentées par le requérant.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse demeure en défaut de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par le requérant. Inversement, à la lecture de la documentation récente versée au dossier administratif par le requérant, il ressort que si l'homosexualité n'est pas pénalisée en RDC, les hommes entretenant des relations avec d'autres hommes sont généralement poursuivis et condamnés pour des chefs d'accusation d'atteinte à la pudeur ou d'atteinte aux mœurs. Les informations à la disposition du Conseil indiquent que l'homosexualité fait l'objet d'un fort rejet sociétal et religieux, que des débats politiques autour de la pénalisation de l'homosexualité sont en discussion, et que les personnes homosexuelles sont confrontées à la « marginalisation, la stigmatisation et l'accès difficile à la justice » (article publié le 17 juin 2024 intitulé « RDC : le Ministre de la Justice s'en prend aux homosexuels »).

Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, que le requérant éprouverait, en cas de retour en RDC, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

6.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

6.10 Il ressort en outre des déclarations du requérant que l'arrestation, la détention et les violences qu'elle a connus et qu'elle fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales, et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir le requérant - en raison de son orientation sexuelle. Il établit dès lors craindre ses autorités nationales – qui ont déjà détenu la requérant et sont à sa recherche – en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des homosexuels congolais.

6.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant ou les autres motifs de la décision querellée, qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable.

6.13 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN